

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

N°D12/21 - Police générale des plages et du littoral

- Le Maire de la commune de PENESTIN,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-2 et L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 160-6 du Code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 30 juin 2016,
- Considérant qu'il convient à la fois d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** L'arrêté N°D21/18 du 05 juin 2018 est abrogé à compter du 15 juillet 2021.

**I - CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

- ARTICLE 2 -** En règle générale, il est fait interdiction absolue à tout véhicule ou cycle de circuler ou de stationner sur les plages et les dunes.
- ARTICLE 3 -** Dérogation à l'interdiction de circuler sur les plages est donnée :
- aux services municipaux,
  - aux services de secours
  - aux conchyliculteurs.

**II - SENTIER COTIER**

- ARTICLE 4 -** La circulation et le stationnement de tout véhicule ou cycle, autre que les services municipaux de la commune et les services de secours, sur le bord des falaises et l'ensemble des chemins côtiers de la commune sont formellement interdits.
- ARTICLE 5 -** Compte tenu des risques d'éboulements et de la hauteur des falaises, le public a obligation de respecter une distance suffisante par rapport à l'à-pic de la falaise et en tout état de cause, il lui est interdit de s'éloigner du sentier.
- ARTICLE 6 -** Il est interdit au public de dépasser les limites matérialisées par des grillages, clôtures ou autres installations destinées à assurer sa sécurité.

**III - CARAVANES ET CAMPING-CARS**

- ARTICLE 7 -** Le camping-caravaning est interdit sur l'ensemble des aires de stationnement du domaine public et privé communal – y compris les terrains loués par la commune – situés dans les espaces proches du rivage au sens de la loi "Littoral". Sur les autres parkings de la commune, le stationnement des véhicules est limité à 24 heures.
- ARTICLE 8 -** Il ne sera toléré aucun déballage de mobilier ou épandage de linge sur les emplacements autorisés.

**ARTICLE 9 -** Les vidanges d'eaux usées doivent impérativement être réalisées auprès des aires de services prévues à cet effet, ou dans les terrains de camping disposant de telles installations.

**ARTICLE 10 -** L'approvisionnement en eau est interdit dans les sanitaires et autres lieux publics. Il doit impérativement être réalisé auprès des bornes d'avitaillement prévues à cet effet ou dans les terrains de camping disposant de telles installations.

#### **IV - CHEVAUX**

**ARTICLE 11 -** La circulation des chevaux sur le bord des falaises, les dunes et l'ensemble des chemins côtiers est interdite.

**ARTICLE 12 -** Les chevaux sont interdits toute l'année sur les plages et le cordon dunaire du Branzais au Men Armor, lieux de nidification d'espèces protégées.

**ARTICLE 13 -** Durant la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, l'accès des chevaux aux autres plages de la commune est toléré du lever du soleil et jusqu'à 09 heures puis à partir de 21h00 et jusqu'à la tombée de la nuit. Ils doivent circuler à proximité du flot et s'ils sont en groupe, ne peuvent excéder le nombre de deux de front.

Hors de la période estivale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, l'accès est libre aux plages sous réserve du respect des autres usagers.

En toutes périodes et en toutes circonstances, les cavaliers doivent prendre pour eux-mêmes et leur monture toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers. Ils ont obligation de faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir.

#### **V - CHIENS**

**ARTICLE 14 -** Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis sur les plages et le cordon dunaire du Branzais à Men Armor, lieux de nidifications d'espèces protégées.

**ARTICLE 15 -** Sur toutes les autres plages de la commune, les chiens sont autorisés du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai ; les maîtres ont obligation, sous peine de verbalisation, de ramasser les déjections de leurs animaux, tant sur les plages que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir.

**ARTICLE 16 -** Les chiens ne sont pas admis sur les plages, même tenus en laisse, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**ARTICLE 17 -** Les chiens TENU EN LAISSE sont autorisés sur les sentiers côtiers.

#### **VI - NUISANCES SONORES ET FEUX**

**ARTICLE 18 -** Tout bruit gênant sur les plages, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit. Il en est de même des cris et chants, des pétards, de certains instruments de musique bruyants, des sifflets. L'usage d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs (radios, magnétophones, ...) est strictement interdit.

**ARTICLE 19 -** Les feux de camp sont interdits sur les plages.

## **VII - BAINNADES ET ACTIVITES NAUTIQUES**

- ARTICLE 20** - Les zones de bain délimitées entre les chenaux balisés réglementairement demeurent formellement interdites à tout bâtiment à moteur ou à voile, ainsi qu'aux sports de glisse aéronautique tractée, qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux spécialement aménagés à cette fin, exception faite des embarcations ou engins affectés à la sécurité.
- ARTICLE 21** - La présence de baigneurs ou plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.
- ARTICLE 22** - Toutes les baignades sont autorisées sur l'ensemble du littoral de la commune de Pénestin ; seule la plage de la Mine d'Or est surveillée par des agents qualifiés S.N.S.M. durant les mois de juillet et août selon des dates et heures fixées par un arrêté spécifique chaque année.
- ARTICLE 23** - Le public se baigne à ses risques et périls sur l'ensemble du littoral de la commune de Pénestin. Il n'existe un balisage réservant une zone de baignade que sur la plage de la Mine d'Or.
- ARTICLE 24** - Des autorisations de baignades sont délivrées par la mairie et sur demande écrite pour des groupes d'enfants, et selon la réglementation spécifique en vigueur.
- ARTICLE 25** - Les activités nautiques hors baignade doivent s'effectuer au-delà du balisage réservé aux baigneurs quand il existe, et de façon générale conformément aux réglementations spécifiques en vigueur pour chaque activité.
- ARTICLE 26** - Il est formellement interdit d'utiliser les rochers comme plongeoirs naturels. De même, il est formellement interdit d'accéder aux concessions conchylicoles.

## **VII – GLISSE AERONAUTIQUE TRACTEE (kitesurf, planche à voile, surf...)**

### **Plage du Palandrin**

- ARTICLE 27** - La pratique des sports de glisse aéronautique tractée est réglementée, sur la plage du Palandrin, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
- ARTICLE 28** - La zone d'accès des sports de glisse s'effectue sur une bande d'environ 200 mètres de longueur et sur une profondeur d'environ 200 mètres qui s'ouvre vers le large (cf. plan en annexe).
- ARTICLE 29** - Une aire terrestre de décollage et d'atterrissage des ailes de kitesurfs dite zone technique se situe au droit de la zone des sports de glisse tandis que les piétons sont déviés par le chemin situé derrière la dune (cf. plan en annexe).
- ARTICLE 30** - La vitesse dans cette zone des sports de glisse est limitée à 5 nœuds.
- ARTICLE 31** - La zone de sports de glisse est réservée au transit et à l'évolution des kitesurfs, planches à voile, paddles, canoës, kayaks de mer ainsi qu'aux catamarans et dériveurs légers.

La baignade y est interdite, ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés immatriculés ou non immatriculés.

### **Ensemble de la commune**

- ARTICLE 32** - La pratique de la glisse aéronautique tractée est autorisée aux conditions suivantes :
- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera en tout état de cause préservée,
  - La glisse aéronautique tractée se pratique au-delà de la bande des 300 mètres,
  - La glisse aéronautique tractée doit être pratiquée à l'intérieur de la bande des 300 mètres avec précaution dans les secteurs autorisés et en tout cas à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

**ARTICLE 33** - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

**ARTICLE 34** - Le Maire de Penestin, le Commandant de la gendarmerie de NIVILLAC et le personnel de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux de plages.

A Pénestin, le 15 juillet 2021

LE MAIRE,  
Pascal PUISAY

